PRESLE, UN VILLAGE DÉSERTÉ SUITE À LA GUERRE DE DIX ANS PUIS REVENDU PAR SES SEIGNEURS

René GROSCOLAS

Presle est une ancienne commune de Haute-Saône, rattachée depuis 1972 à celle de Dampierre-sur-Linotte, dans l'arrondissement de Vesoul. On y compte, de nos jours, quelque soixante-dix habitants, mais ce nombre varia largement au cours des temps, principalement en fonction des vicissitudes des guerres.

Cet article relate certains faits de l'histoire de Presle, jusqu'à la révolution de 1789, vus à travers les archives de l'ordre de Malte. À l'origine, il s'agissait de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, un ordre religieux et militaire fondé après la première croisade. Le village de Presle était un membre dépendant de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette[1], l'une des deux commanderies haut-saônoises de cet ordre avec celle de Sales-Montseugny. Le commandeur de La Villedieu se partageait la seigneurie de Presle avec le prieur de Granson, prieuré situé en Suisse, non loin d'Yverdon-les-Bains. Ce partage remonte à fort loin puisqu'un acte de 1281[2] nous apprend « que li hommes de Praelle et de Dampierre qui sunt hommes de l'ospital et de la Chasse Deu ont recognuz [...] qu'ils se sunt mis et mettent en la garde et en la commandise de monseigneur Othe, comte de Bourgoigne » (extrait ci-dessous).

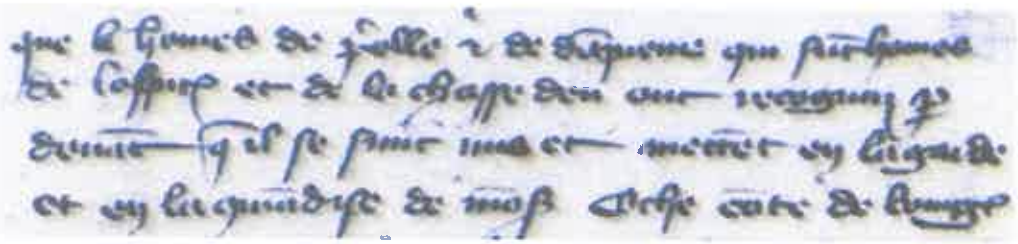

[1] La Villedieu-en-Fontenette, canton de Saint-Loup-sur-Semouse, arrondissement de Lure, à une quarantaine de kilomètres au nord de Presle. Voir GROSCOLAS (René) : « La Villedieu-en-Fontenette : une histoire de blason », *Haute-Saône SALSA*, n° 112, 2020 et du même auteur : « Le mobilier "vif et meublant" de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Haute-Saône SALSA* n° 116, 2022.

[2] Archives départementales du Doubs (AD25), microfilm 2Mi-14-1. Voici la transcription intégrale du document, aimablement réalisée par Gérard Moyse, ancien directeur des archives départementales de la Haute-Saône puis de la Côte-d'Or : « Nous, Humbers de Selley, maistre des maisons de l'ospital en l'arceveschiez de Besançon, façons savoir a touz cex qui verront et orront ces presentes lettres que li hommes de Praelles et de Dampierre qui sunt hommes de l'ospital et de la Chasse Deu ont recognuz par devant [nous] qu'il se sunt mis et mettent en la garde et en la commandise de monseigneur Othe, comte de Bourgoigne palatin et seigneur de Salins, et en la garde et en la commandise des siens auxi chascun de cex qui gaigneront (?) en terre (?) pour 1 penial d'avoyne a la mesure de Montboison [Montbozon] chascun an a paier a la Saint Martin d'yver. En tesmoignage de laquel chouse nous, lidit Humbers, avons mis nostre seel en ceste presente lettre, donnee et faicte ou mois de [may, barré] mart [mars], en l'an Nostre Seigneur M CC et IIII^xx^ [1280, soit 1281 nouveau style, l'année 1280 ancien style, calibrée en fonction de Pâques, ayant duré du 21 avril 1280 au 12 avril 1281].

Par « ospital » il faut comprendre les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, par « Chasse Deu », l'abbaye bénédictine de La Chaise-Dieu en Auvergne et par « Dampierre », le bourg de Dampierre-sur-Linotte, autrefois Dampierre-lès-Montbozon. Se mettre « en la garde et en la commandise » signifie se placer sous la protection et l'autorité de quelqu'un, en l'occurrence ici le comte de Bourgogne, moyennant une certaine rétribution.

L'abbaye de La Chaise-Dieu fit construire une église à Grandson au XIIe siècle, laquelle apparaît dans sa dépendance en 1178. En 1202, elle devint un prieuré, dont dépendit Presle. Quant à l'origine des biens et droits possédés par les hospitaliers à Presle et Dampierre, il faut sans doute y voir une donation, faite par le comte de Bourgogne ou par un seigneur local. Notons que l'hypothèse, formulée tant sur le site internet Wikipedia.org que sur celui de la communauté de commune du Pays de Montbozon et du Chanois[3], selon laquelle il se serait trouvé à Dampierre « les ruines d'une maison de l'Ordre du Temple [les templiers, que certains voyaient partout] » et que « les droits des hommes de Dampierre sont passés au commandeur de [cet] ordre de La Villedieu-en-Fontenette » est à rejeter. En effet, la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette a été fondée par les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem vers 1170, bien avant que l'ordre du Temple soit dissous en 1312, et que ses biens soient dévolus aux Hospitaliers. Des actes de 1183, 1186 et 1225 témoignent que cet ordre possédait aussi des fonds, droits ou revenus dans des villages proches de Presle, tels que Chassey-lès-Rougemont (aujourd'hui lès-Montbozon), Tressandans et Thieffrans, respectivement[4].

Presle et le commandeur de La Villedieu du XIVe au début du XVIIe siècle

Visite générale de 1373. Il faut attendre 1373 et la visite générale des biens possédés par les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon pour savoir en quoi consistait leur membre de Presle. L'interrogatoire de trois habitants du village, fait par les visiteurs, nous apprend que jadis il s'y trouvait un religieux avec une grande *familia*, mais qu'il n'y en a plus à présent. Le fermier des biens des Hospitaliers était le nommé Perrin Plaget, de Presle. L'exploitation de ces biens, constitués de prés et de terres arables largement en friche, ainsi que la perception de diverses redevances, procurait au fermier un revenu annuel de quarante florins. Le montant du fermage, selon un bail courant de 1367 à 1376, était de trente florins. L'église du village était en bon état, avec son clocher, son cimetière, des fonts baptismaux, des livres et des ornements. Le culte y était assuré une fois par semaine. Les maisons, granges et autres habitations du village étaient également en bon état, sauf une qui était en ruine[5]. On ignore combien d'âmes constituaient sa population à cette époque.

Réparation du four en 1490. Un siècle plus tard, en 1490, nous apprenons que Presle est toujours le siège d'une communauté et que les habitants font cuire leurs pains et pâtes dans un four banal[6], lequel four le commandeur de La Villedieu, alors Antoine de Malaval, avait fait réparer :

---

[3] Adresse du site internet : https://www.ccpmc.fr

[4] GROSCOLAS (René), *La commanderie de La Villedieu-en-Fontenette : de la fondation à la fin du XIVe siècle*, en préparation. Les cotes des actes de 1183, 1186 et 1225 sont, respectivement : Archives départementales du Rhône (AD69), 48H3082 ; archives départementales de la Haute-Saône (AD70), 1PH8 et AD69, 48H3082.

[5] MOYSE (Gérard), « Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le diocèse de Besançon en 1373 », *Mélanges de l'École française de Rome*, Moyen Âge, Temps Modernes, volume 85, 1973.

[6] Le ban était un pouvoir de commandement qui s'exerçait sur une seigneurie ou un territoire. Était dit "banal" un four, un moulin, un pressoir relevant de ce pouvoir. Les prés étaient dits "en ban" quand interdits de pâturage après la fenaison.

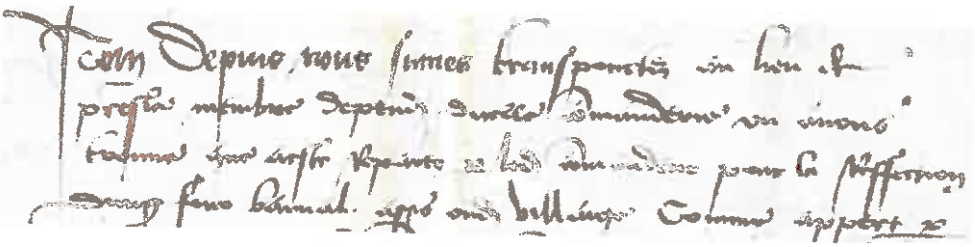

« Item depuis nous sumes transpourtez au lieu de Presle membre dependant d'icelle commanderie ou avons trouvé que a este reparé par ledit commandeur pour la reffection d'ung four bannal assis audit village[7] ».

Cette réparation était attestée par le serment donné par Jehan Bichot, procureur du commandeur, qui « touchant corporellement aux saintes évangiles de Dieu » certifia que celui-ci avait payé pour cette réparation la somme de six francs. Il est probable que le prieur de Grandson contribua pour le même montant. Notons que le nom de famille « Bichot » apparaît toujours à Presle au début du XVIIe siècle (voir ci-dessous).

L'église de Presle en 1608. Le procès-verbal d'une visite du membre de Presle faite en 1608[8] nous dit qu'en l'église de Presle « pose l'image de monsieur Saint Pierre », son patron. Le tabernacle est « posé sur le grand autel dans lequel est un ciboire où pose le précieux sacrement ». L'église est également « fournie de tout drap d'autel nécessaire pour le service divin ». Elle dépend de l'église de Dampierre-lès-Montbozon, fondée en l'honneur de Notre-Dame et dont « la collation et institution du curé lors que la cure vient à vacquer [*sic*] appartient au seigneur commandeur à l'exclusion du sieur prieur de Granson ». C'était donc au commandeur de La Villedieu qu'appartenait le droit de nommer le curé de Dampierre, qui était aussi celui de Presle, en accord avec l'archevêque de Besançon. Le prieur de Grandson contestait ce droit d'où, en 1607, une procédure judiciaire enclenchée par le commandeur, qui lui coûta soixante livres et à l'issue de laquelle un manifeste de garde le maintint dans la jouissance de ce droit[9].

Les reconnaissances générales de 1618

En 1618 eurent lieu les reconnaissances, par les habitants de Presle, des possessions, droits et revenus qu'avaient sur leur territoire les coseigneurs, et notamment « messire frere Francois de Cremeaux chevalier de l'ordre Sainct Jean de hierusalem, seigneur et commandeur de la Villedieu en fontenette, Presle et membres en deppendant [...][10] ». Elles furent passées « par devant Jacque Guerittot de Meurecourt et Symon Liebauld de Thieffrans notaires commis par la court

---

[7] AD69, 48H3329.

[8] Archives de l'ordre de Malte (AOM 5520), bibliothèque nationale de Malte, La Valette, Malte. D'après les statuts de l'ordre, chaque commanderie devait être visitée tous les cinq ans pour en constater l'état. Deux visiteurs, un chevalier et un prêtre de l'ordre étaient pour cela commis par la langue d'Auvergne, « circonscription administrative » de l'ordre dont dépendait La Villedieu et dont le siège était à Lyon. En période de guerre, les visites pouvaient être plus espacées.

[9] La raison de cette procédure judiciaire est la suivante : « En l'année mil siz cent sept icelle cure vint a vacquer et ledit seigneur commandeur institua ung curé qui print pour lors possession en ladite église où quelques jours après il y arriva ung aultre prêtre se disant estre curé par la prétention du sieur prieur de Granson voullant prendre possession, à quoy fut empesché par ledit curé [celui nommé par le commandeur] lequel en donna advertissement audit sieur commandeur et si tôt [aussitôt] ledit seigneur se fait maintenir en garde et fait exécuter ung mandement de nouvelleté par lequel il fut maintenu en la jouyssance et possession dudit droit, que fut [fait] le neuviesme aost [août] dudit an » (AOM 5520, f°35v-36r).

[10] AD69, 48H3282.

souveraine du parlement à Dole ». Étaient concernés par ces reconnaissances « les habitants présents et avenir et toutes personnes comme tenementiers[11] qui tiendront meix[12], maisons et héritages [terrains] et biens riere [dans] les lieux fins et finage et territoire dudit Presle ».

Fut d'abord reconnu comme « être vray, notoire et manifeste qu'à cause de ladite commanderie de la Villedieu et priore de Grandson » le commandeur et le prieur[13] sont « conjointement et indivisément vrays seigneurs, tenementiers propriétaires jouissant en possesseurs [...] de belles et notables seigneuries gisant et assize en et riere ce peys et conté de Bourgongne ».

Justice. Les deux coseigneurs possédaient notamment, et c'était là la marque principale de leur « prédominance et prérogatives », toute justice, haute, moyenne et basse. Pour cela, ils avaient l'autorité « de commettre et instituer tous officiers nécessaires pour l'administration de la justice, savoir le seigneur de La Villedieu, un juge et scribe, comme aussy un procureur pour son particulier et le prieur de Grandson aussi un procureur en son particulier », étant précisé que « conjointement d'ancienneté lesdits seigneurs se sont accordés en ce qu'ils ont ensemble toujours commis ung seul procureur pour eulx deux, selon que du temps de la souvenance desdits recognoissans ils en ont vu user sans difficulté ny contredict ».

Ces officiers de justice pouvaient instituer un maire ou un sergent pour faire les « commandements, deffences et aultres actes nécessaires et pertinentz ». Ils avaient aussi le pouvoir « d'adjuger, décider et cognoistre de toutes causes et matières tant civiles que criminelles et jusques à diffinitives inclusivement comme à seigneurs ayant toute justice et juridiction sur leurs subjectz riere cette comté, soubz la souveraineté de leurs dites altesses sérénissimes[14] ». En cas d'appel du jugement des officiers des coseigneurs, celui-ci devait être fait « par devant le sieur bailly d'amont ou son lieutenant au siège de Vesoul ». Dans leurs rôles de justiciers, les coseigneurs s'engageaient à considérer les causes « selon équité et justice pour réprimer et exemplairement corriger les mesus et actes volontaires illicites et scandaleux et maintenir les habitants et subjects de ladite seigneurie dudit Presle en ce que juridicquement leur être en bonne paix, tranquilité, sureté, union et concorde ».

Cette volonté de maintenir paix et tranquillité entre les habitants, les deux coseigneurs furent loin de l'appliquer à eux-mêmes ! Ainsi, vers 1605, le commandeur de La Villedieu, alors Philibert de Mathay, intenta un procès contre le prieur de Grandson à la suite duquel il se vit confirmer « le droit de pouvoir instituer et destituer les officiers en la justice de celle-ci [Presle] [...] encore que ledit sieur prieur de Grandson y soit participant pour une moitié[15]». Les deux coseigneurs se partageaient en effet les amendes infligées aux habitants pour leurs « mésus et delicts ». Cependant, le commandeur avait aussi le « pouvoir de modérer toutes les amandes [*sic*] à trois sols s'il est présent au jugement », droit dont il

---

11 Tènement : terre tenue d'un seigneur moyennant le paiement d'une redevance ; tènementiers : ceux qui ont le tènement. Un tènement est aussi un ensemble de maisons ou de propriétés qui se touchent.
12 Meix : terrain, bien foncier. À l'origine, plutôt habitat paysan, constitué d'une partie habitation, de dépendances agricoles, d'un jardin, d'un verger et d'un terrain généralement enclos.
13 À cette date, Jean Brocard.
14 Les archiducs Albert et Isabelle : couple de Habsbourg qui gouverna la Franche-Comté de 1598 à 1633.
15 AOM 5520.

« jouit paisiblement selon qu'il en conste par les reconnaissances faites par lesdits sujets ».

Suite au même procès, qui lui coûta cent livres, et par la même sentence, le commandeur se vit aussi confirmer « le droit qu'il n'est permis audits habitants dudit Presle sujets par moitié audit seigneur ne se pouvoir assembler en corps de communauté sans le consentement dudit seigneur commandeur à l'exclusion dudit sieur de Granson ». Ce droit fut reconnu par les habitants de Presle en 1618, étant précisé que les assemblées autorisées permettaient aux habitants de « negotier, contracter, passer et accorder entre eulx toutes négoces et affaires deppendant de leur communaulté licites, dehues et honnestes selon que de toute ancienneté ils ont ainsi esté et heu permission dudit seigneur de La Villedieu[16] ».

La justice s'appliquait particulièrement aux délits commis dans les bois de Presle, savoir ceux « appellés communément les bois de la coste la vaivre, le costay au cheval et la Loyche ». Dans ces bois, il n'était pas permis d'y prendre ni couper sans le consentement des habitants « aulcung pied de bois des bois que l'on dit quatre frontes[17], ascavoir chaisne, hastel [hêtre], pomier, perier [poirier], cerisier, synon sous le danger d'encourir l'amende de soixante sols estevenant ». La justice était beaucoup plus sévère en matière de chasse. En effet, il n'était « loisible ny permis a personne quelquonque de quelle qualité qu'il soit de chasser, hayer[18], tendre a perche, trappes, cordes, filetz, colovrine[19] en quelconque sorte et manière que ce soit, oiseaux de leure ny de poingt, bécasses, perdrix, faisans et aultres sauvagines maistres ny aultres manières de sauvagines bestes rousses ou noires[20] riere le finage, territoire et district du village de Presle » sans la permission et consentement des deux seigneurs ou leurs facteurs ou négociateurs sous peine de l'amende de quarante livres estevenantes applicables au profit des seigneurs (extrait ci-dessous).

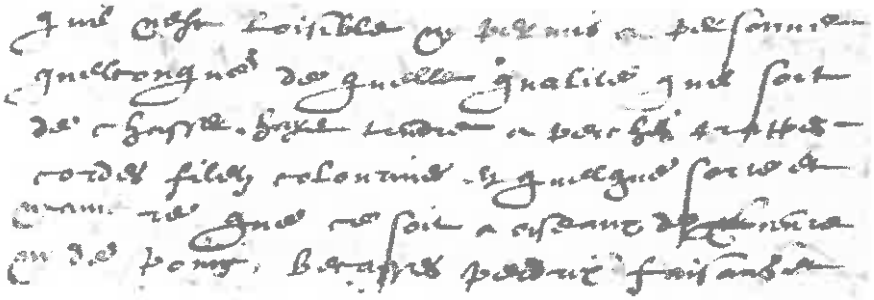

Une partie des interdictions concernant la chasse sur le territoire de Presle en 1618 (AD69, 48H3282).

Mainmorte et corvées. Les habitants de Presle étaient aussi les sujets mainmortables de leurs deux coseigneurs. Cela signifiait notamment que si l'un d'eux venait à décéder sans qu'aucune autre personne ne vive dans sa communauté, « à même feu et à même pot », ses biens étaient confisqués et vendus

[16] AD69, 48H3282.
[17] Fronte, ou plutôt fonte : « fonte » désignait le fût d'un arbre. Ce mot était utilisé pour nommer quatre ou cinq espèces d'arbres sauvages à fruits qui étaient protégées, le chêne, le hêtre, le pommier, le poirier et le cerisier. Souvent ces espèces étaient réservées dans les baux ou les ventes (merci à L. Jeandel et C. Canard pour leurs informations sur le sujet).
[18] Hayer : utiliser une haie pour la chasse.
[19] Colovrine : arme à feu, aussi dit « couleuvrine ». Elle peut être portative, comme sans doute ici, ou canon de petit calibre.
[20] Bête rousse ou noire : jeune sanglier ou sanglier adulte.

au profit des seigneurs. On disait qu'ils faisaient « échute ». Autre contrainte imposée aux habitants, celle de faire au profit des seigneurs des corvées de bras. Ainsi, chaque tenant feu (ayant un foyer) devait « faire en temps de moisson une corvée de faucille pour un jour entier pour les deux seigneurs conjointement en leurs héritages ou biens riere le finage de Presle selon qu'il leur sera commandé [...] lesquelles corvées doivent être faites bien fidellement, loyallement et en équité de conscience ». Moyennant quoi, les corvéables étaient nourris convenablement « et le soir sortant de l'ordon [la parcelle moissonnée] chacun d'eux ayant fait la corvée auront et emporteront une javelle [brassée] de telle graine qu'ils auront couppé ». En cas de défaut de participation, les contrevenants étaient « esmendables de trois sols estevenant et de tous interetz ».

Revenus seigneuriaux. Outre les amendes infligées en cas de délits, les coseigneurs avaient d'autres sources de revenus. Leur appartenaient notamment les « épaves », c'est-à-dire les objets ou animaux trouvés sur le territoire de Presle sans propriétaire apparent. Dans ce cas, le découvreur devait le signifier dans les 24 heures aux officiers desdits seigneurs. Celui qui gardait l'épave ou la recelait était puni de soixante sols. Si, après quarante jours passés et la publication de la trouvaille faite, l'épave n'était pas réclamée, elle devenait la propriété des seigneurs.

Autre source de revenus non négligeable, les « lods ». Il s'agissait d'une taxe imposée au profit des seigneurs « sur toutes les maisons et héritages qui se vendent à Presle ». En 1608, cette taxe était « au feur [taux] de quatre blancs par franc », soit de 8,3 % du montant de la vente puisqu'un franc valait douze blancs. Il en était de même en 1618 puisque le taux était de « un sol et huit deniers pour chacune des livres du montant de la vente » et qu'une livre valait 20 sols et le sol 12 deniers. Ces ventes (on disait alors « vendages »), comme tout contrat que passaient les habitants, devaient obtenir le consentement des seigneurs dans les quarante jours. Dans le cas contraire, ou si les lods n'étaient pas payés dans le même délai, une amende de soixante sols était appliquée.

Les dîmes représentaient une part importante des revenus seigneuriaux. Il s'agissait d'un impôt en nature sur les récoltes, dû aux seigneurs ecclésiastiques, comme ceux de Presle. Leur appartenaient conjointement « les dismes de bled, avoine, orge et aultres grains croissant riere le finage et territoire dudit Presle et leurs héritages que se lient en gerbes et fardeaux au feur de dix gerbes l'une » (extrait ci-dessous).

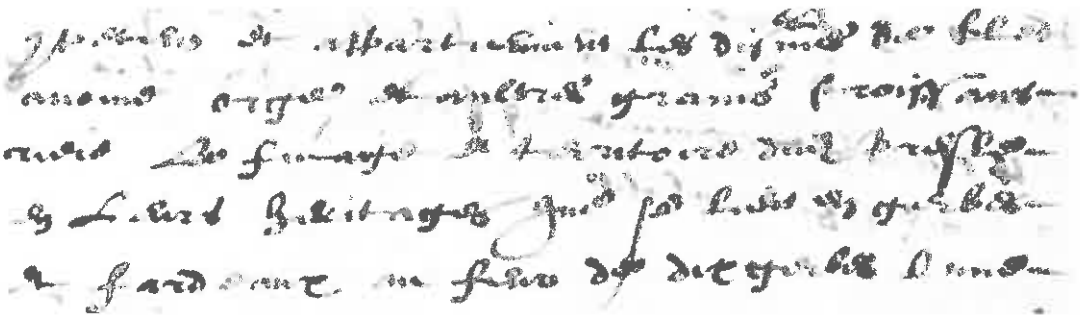

Une partie des dîmes dues à leurs coseigneurs par les habitants de Presle en 1618 (AD69, 48H3282).

En quelques cantons, les dîmes étaient « au feur de douze l'une » et « en d'aultres quantons non dismables ny subjectz a aulcung disme synon à volonté d'une gerbe

par jornal [journal[21]] que se paye [prélève] aux champs ». Les « aultres dismes se payent en la grange aux recepveurs ou facteurs desdits seigneurs avant que descharger leurs gerbes estant sur les chariotz, synon apres avoir dehuement appellé lesdicts facteurs ou admodiateurs desdites dismes par trois fois haultement ». Ce triple appel fait, « iceux habitants laisseront le disme au feur que dessus en leur grange, sans en pouvoir faire aulcune fraude et faisant le contraire ilz sont esmendables par chascune fois de soixante sols estevenants au proffit desdits seigneurs ». En 1618, le revenu global des dîmes s'amodiait (louait) annuellement à « cent mesures[22] par moitié froment et avoine », sans que l'on sache si cela représentait la part de chaque coseigneur (le plus probable) ou le total.

Le four du village était banal et il était interdit aux habitants de Presle, comme c'était le cas dans bien des villages, de cuire leurs pains et pâtes ailleurs que dans ce four ainsi que d'en posséder un en particulier. « Pour le droit de fornage [de cuire] iceux habitants chascung en droit et foy sont tenus de payer audits seigneurs ou a leurs récepteurs de la quantité de vingt pains l'ung [1/20e] de mesme valeur que sont les aultres pains [...] sur peine de soixante sols estevenant d'esmende ». Au début du XVIIe siècle, ce four s'amodiait pour chaque moitié à vingt-cinq livres par an.
Les habitants de Presle devaient encore à leurs seigneurs et indivisément « quelques censes appellées vulgairement les avenneries reglées à trois sols tornois pour chascune quarte d'avoine [récoltée] payable annuellement à chasque jour de feste Saint Martin d'hyver à peine de trois sols estevenants d'esmende ».

Les biens des coseigneurs. La dernière source de revenus des coseigneurs provenait de leurs biens propres, qu'ils louaient. Au commandeur de La Villedieu appartenaient trois pièces de pré, dont l'une appelée « pré de l'hospital », et contenant en tout vingt chariots de foin. Pour améliorer leur production, en 1605, le commandeur obtint par sentence contre l'abbé de Bellevaux « le droit lorsque les prés sont en ban de pouvoir barrer l'eau du ruisseau faisant moudre le moulin dudit sieur de Bellevaux pour donner l'eau audits prés[23] ». Il lui en coûta vingt-six livres en frais de procès, mais « à ce moyen [il a] amélioré ledit pré de trente livres attendu qu'au paravant il ne s'admodiait que trente livres [annuellement] et du présent s'admodie soixante livres ». Quant au prieur de Grandson, lui appartenaient cinq prés contenant en tout huit chariots et demi de foin.
L'ensemble des revenus de chaque coseigneur étaient bien sûr grevés par les frais d'entretien des propriétés, comme nous l'avons vu pour le four en 1490, et encore plus par les frais liés aux fréquents procès intentés pour faire valoir ses droits. Si, entre 1598 et 1606, il en coûta vingt-six livres au commandeur de La Villedieu pour faire essarter (défricher) ses prés, les frais des procès (connus) qu'il intenta pendant cette courte période se montaient à cent quatre-vingt-six livres[24].

La population de Presle avant la guerre de Dix Ans

Les reconnaissances passées en 1618 nous permettent d'apprécier quelle était la population de Presle au début du XVIIe siècle, soit une à deux décennies avant le début de la guerre de Dix Ans (1634-1644). On apprend qu'ont participé à ces

[21] Journal : mesure de superficie variant de 25 à 40 ares, selon les localités.
[22] Mesure de capacité équivalente à une quarte et utilisée pour les céréales. Sa valeur variait selon les localités. On pouvait fabriquer environ 20 kg de pain avec une quarte de blé à la mesure de Vesoul.
[23] AOM 5520. L'abbaye de Bellevaux possédait donc un moulin en aval de celui de Presle et sur le même ruisseau, probablement la Linotte.
[24] AOM 5520.

reconnaissances « [...] estant constitué en leurs personnes honorables hommes Pierre Vaulfrey le jeusne et Denis Collet prudhommes et eschevins de la ville et communaulté de Presle, Pierre Vaufrey le viel, Jacques Syrontot veuve fut François Vaufrel, Noel Nandey, Vuillemin Jean Briot, Huguenin filz Leonard Borrey le viel, Jacques Marchant, Huguenin Marchant, Huguenin Jean Briot, Gerard Janbriot, Andrey Moreau, Claude Bernard, Vuillemin Barbier, Leonard Borey le jeusne, Jean Vaufrel, Guillaume Cottotte, Nicolas Crassy, Jean Brisson, Claude Bolet, Florentin Triolet, Perrin Marchant, Marion Jossel, Vuillemin Bichot, Estienne Bichot, Valentin Garnier, Huguenin Jerard, Thiebauld Casel, Jacque Holet, Anatoille veuve fut Guillaume Humbardot, tous de Presle et habitants d'illec lesquels et chascun deux [d'eux] par fait de communal assembles ».

On voit donc qu'en 1618 il y avait à Presle trente chefs de famille, au minimum, car on ne peut pas exclure la possibilité que quelques-uns étaient absents au moment des reconnaissances. Au milieu du XVIIe siècle, il a été calculé que dans le bailliage de Vesoul (bailliage d'Amont) il y avait en moyenne 4,5 personnes par famille ou foyer[25]. La population de Presle au début du XVIIe siècle était donc voisine de 135 habitants.

Quelques années plus tard, en 1625, un acte de vente de terres, prés et portion de maison faite par Alix Guillaumot, épouse de fut Vuillemin Janbruot[26] cite plusieurs des nommés en 1618. À ceux-ci s'ajoutent Alix Caisel, François Vaufrez, Claude Costotte, Claude Genin, François Marchand, Claude Henry et André Brihot, tous propriétaires demeurant à Presle. Aussi propriétaire, la « confrérie Notre-Dame de Presle ». À noter qu'à cette époque l'écriture des noms de famille était assez variable et largement phonétique (par exemple : Jean Briot ou Janbriot ou Jambruot). La vente était faite au profit de Jacques Guerittot qui fut admodiateur des revenus de Presle pour le commandeur de La Villedieu.

Presle après la guerre de Dix Ans : un village abandonné

Telle était la situation relativement florissante de Presle et de la Franche-Comté en général, en ce début du XVIIe siècle, quand survint la terrible guerre de Dix Ans, épisode franc-comtois de la guerre de Trente Ans (1618-1648) et ainsi dénommé par Jean Girardot de Nozeroy, contemporain des faits[27]. À la suggestion de Richelieu, en 1636, Louis XIII rompit le traité de neutralité passé entre la Franche-Comté et les cantons suisses et entra en guerre afin de conquérir la région. Il était allié à la ligue protestante, composée de princes d'Allemagne et du roi de Suède, Gustave Adolphe[28]. Face à eux, la ligue catholique était composée de l'empereur Ferdinand II, du roi de Hongrie, du roi d'Espagne Philippe IV et du duc Charles IV de Lorraine. Après un temps de succès, vinrent des temps douloureux pour le comté, avec son cortège de pillages, de dévastations et d'exécutions, même de la part de soldats indisciplinés supposés défendre la région. À cela s'ajoutèrent les victimes de la peste, commencées en 1636, et plus encore celle d'un fléau dévastateur : la famine. Fuyant la faim, de nombreux Comtois émigrèrent en Savoie, en Suisse et même en Italie. Girardot de Nozeroy décrit des scènes de désolation : on mangeait des

---

25 LASSUS (François, sous la dir. de), *La population de la Franche-Comté au lendemain de la guerre de Dix Ans*, t. I, présentation, index des patronymes, index des lieux, Presses universitaires de Franche-Comté, 1995.

26 AD70, D46.

27 GIRARDOT DE NOZEROY (Jean), *Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgogne*, Besançon, J. Chrestin édit., imprimeur d'Outhenin-Chalandre, 1651 (réimpression 1843).

28 D'où l'appellation abusive et ancrée dans les mémoires de « Suédois » pour ceux qui ont ravagé la Franche-Comté.

charognes, chiens et chats étaient des mets délicats. Puis on en vint à la chair humaine, celle des soldats occis, puis celle des enfants tués par leur mère ou de frères par leurs frères.

Après dix ans de guerre, la situation de la Franche-Comté était désastreuse. Plusieurs villes avaient été incendiées, des châteaux brûlés ; 150 villages avaient disparu et on comptait des milliers de morts. On estime à 60% la proportion de la population comtoise disparue, par mort ou émigration[29]. L'économie de la région et notamment l'agriculture était anéantie, comme en témoigne le procès-verbal de la visite de la commanderie de Sales-Montseugny faite en 1652[30]. Les granges et les métairies étaient ruinées, de même que les étangs et les moulins et, en ce qui concernait le village de Montseugny, l'église et le château étaient ruinés par le feu. « Pour les boys ils sont en bon estat et de beaucoup augmentés » car « attendu que pendant que la province estoit desabitée tout est venu en boys », lesquels bois étaient « partout de la grosseur de la cuisse d'un homme ». Pour ce qu'il en était de la justice, elle ne pouvait s'exercer, car « il n'y a encore d'officiers d'autant qu'il n'y a eu encore d'habitants jusques à présent que commence à se repeupler », sachant que « les officiers qui estoient sont tous morts pendant les guerres ou de la peste ». On ne savait plus à qui appartenaient les terres, « ny par tiltre ny tesmoings, presque tout le peuple estant mort pendant la guerre de ce pays, et la peste les ont tous tués. Dans tel village il y a eu deux et trois cens habitants, ne s'y en trouvera pas trois à présent ».

Presle n'échappa pas à cette catastrophe. La première information que nous ayons concernant ce village après la guerre de Dix Ans date également de 1652[31]. Aux visiteurs de la commanderie, il fut « dit y avoir un aultre membre appelé Presle despendant de ladite commanderie de Villedieu soubz lequel il y a plusieurs autres filleules et annexes en despendant mais quant audit Presle il n'y a ny maison ny église estant tout a faict deshabité. Nous dit pourtant avoir donné les prés à faucher sans convenir d'aulcun prix à monsieur de Villeroy le bois [Vallerois-le-Bois] ». Ayant entendu cela, les visiteurs jugèrent qu'il n'était pas nécessaire de se transporter à Presle.

Cinq ans plus tard, en 1657, ceux-ci se rendirent non pas à Presle, mais à Vallerois-le-Bois, village très proche de celui de Presle. On va comprendre pourquoi à la lecture du procès-verbal de la visite[32]. Il y est écrit : « Au lieu de Valleroy le boys [...] a comparu André Borrey de Presle lequel, après la lecture qui luy a esté faicte des droitz seigneuriaux appartenant au seigneur commandeur et prieur de Gransson, a déclaré estre presentement seul habitant dudict Presle et n'y en avoir aucun en tout le voisinage ». Cet André Borey était probablement un fils de Léonard Borey le vieil, cité en 1618 et 1625. Par « André Borey de Presle » il faut comprendre « natif de Presle », et par « seul habitant de Presle », un des rares à avoir survécu à la guerre et à être resté dans la région, à savoir à Vallerois-le-Bois. En effet, dans son acte de décès (page suivante) survenu le 20 novembre 1678 il sera dit « de Vallerois ».

---

[29] LASSUS (François, sous la dir. de), *op.cit.*
[30] AD69, 48H144.
[31] AD69, 48H260.
[32] AD69, 48H3322.

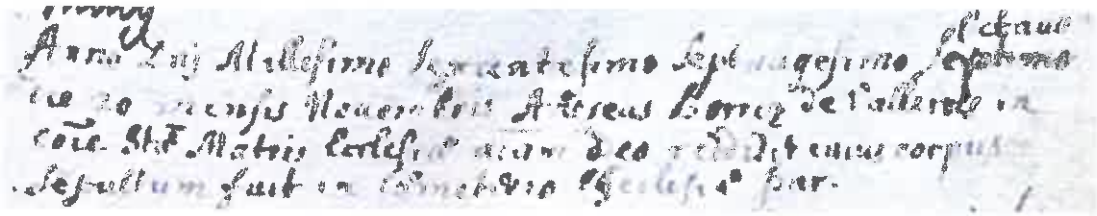

Acte de décès le 20 novembre 1678 d'Andreas Borrez de Vallerois (AD70, EC_516DEPOT10).

C'est donc parce qu'à Vallerois habitait un ancien habitant de Presle qui connaissait les droits seigneuriaux du lieu, et parce qu'il n'y avait pas de maison à Presle susceptible d'accueillir les visiteurs, que ceux-ci se rendirent à Vallerois-le-Bois pour enquêter.
Le procès-verbal de la visite de 1657 précisait aussi que le moulin de Presle, qui auparavant était acensé pour douze quartes de froment par an, était ruiné. Il nous apprenait aussi que, si les deux seigneurs de Presle se partageaient le village par moitié, il y avait quelques exceptions. Ainsi, étaient sujets exclusifs du commandeur de La Villedieu : 1) les héritiers Jean Thiebauld ensemble la maison à eux appartenant, appelée le meix de chez Jean Liebaud, 2) les héritiers de Nicolas Liebaud ensemble leur maison et jardin au long d'icelle et 3) François Humbardot ensemble ses meix et maison appelée chez Larguet ou Lacquet.

En 1666, la situation de Presle n'avait fait qu'empirer. Dans le procès-verbal de la visite faite cette année-là[33], il est écrit : « Lequel membre de Presle a toujours esté sans maison, ny apparence d'y en avoir eu de construites ». C'est dire si le village n'était que ruines, lesquelles étaient sans doute envahies par des arbres et des broussailles et à peine visibles. Le four était aussi « en ruyne comme le reste des bastiments dudit village ». Quant au moulin « dont le ruisseau se trouve assé abondant d'eau pour le faire valloir s'il estoit en existence et qu'il y eut des habitants », il était « pareillement en ruyne, abandonné et en eschutte audits coseigneurs ».

Vue satellitaire Google Earth® de l'actuel village de Presle
montrant l'emplacement de l'ancien moulin et de l'ancienne église.

[33] AD69, 48H147.

En 1667, un bail[34] nous apprend que tous les biens appartenant au seigneur commandeur « ainsi que les eschuttes à luy arrivées à Presle [...] sans y comprendre celles du sieur prieur de Grandson » sont admodiés « pour 6 ans à commencer au jour de feste circoncision nostre seigneur de l'an prochain [...] moyennant le paiement chaque année à la saint Martin d'hyver de cent quatre vingt cinq francs monnoye de Bourgongne ».

Treize ans plus tard, en 1680, c'est le commandeur Antoine de Fougerolles qui conduisit les visiteurs à Presle. Il leur confirma qu'il avait le patronage et la collation de l'église, « laquelle église est tombée en ruine », sans être tenu de contribuer à ses réparations ni à ses ornements. Mais c'est surtout à la lecture du procès-verbal de cette visite[35] que l'on va comprendre pourquoi « il n'y a pas un seul habitant qui fasse sa résidence à Presle ».

Certes, en 1680, la plupart des habitants de Presle ayant survécu à la guerre de Dix Ans étaient probablement décédés, mais leurs descendants ou des étrangers auraient pu venir reconstruire le village. S'il n'en fut rien, c'est « à cause que du temps des guerres la communauté s'est engagé à des sommes considérables et ne les ayant pas payé ilz ont tous abandonné ledit lieu, leurs biens demeurant incultes aussi bien que ceux de la commanderie ne trouvant personne qui les veuille cultiver » (extrait ci-dessous). C'est donc parce qu'on leur aurait demandé de rembourser ces dettes contractées par les anciens habitants que personne ne voulut ou ne put financièrement revenir s'installer à Presle.

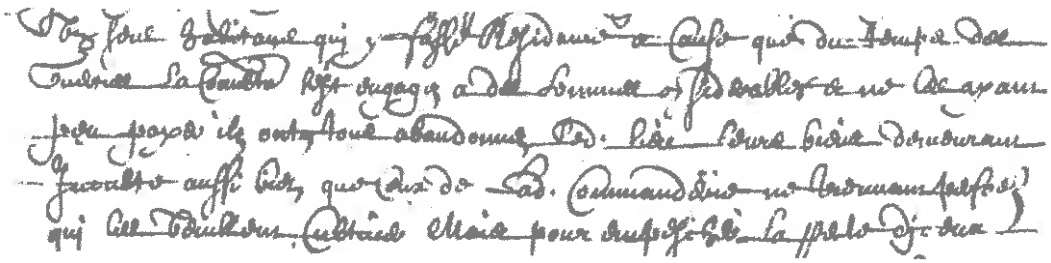

« [...] a cause que du temps des guerres la communaulté s'est engagez à des sommes considérables [...] ne trouvant personne qui les veullent cultiver [...] » (AD69, 48H149).

Certains s'y essayèrent, mais mal leur en prit ! La lecture des pièces d'un procès qui opposa les coseigneurs de Presle et le collège des jésuites de Vesoul[36], lequel possédait quelques héritages dans le village, nous apprend en effet « que si le collège de Vesoul n'a pas fait cultiver lesdits héritages depuis les guerres de l'an 1636, c'est que la chose n'a pas été possible, le lieu de Presle ayant esté abandonné dès lors et jusqu'à présent et personne n'ayant osé s'entremettre [s'y installer] dans la crainte des créanciers de la communauté et des particuliers qui saisissoient d'abord tout ce qu'ils pouvoient rencontrer selon que le fait en est notoire ». Les créanciers se remboursaient donc en saisissant les biens, sans doute mobiliers, des téméraires. Certains réussirent cependant à passer brièvement à travers les mailles du filet, puisque les pièces du même procès nous disent que « si quelques particuliers [sans doute des villages voisins] y ont semé quelques héritages, ce n'a esté qu'à la dérobée et sans entendre se les attribuer ny user d'autres droits que d'une simple détention et sans scavoir à qui l'endroit appartenoit ».

---

[34] AD69, 48H304.
[35] AD69, 48H149.
[36] AD70, D53.

Les coseigneurs obtinrent ensuite un décret, malheureusement non retrouvé, qui stipulait que « tout ce qui composait Presle ainsi que tous les fonds et héritages renfermés dans son territoire seront réunis au domaine des seigneurs par deshérence ou par echute, à l'exception seulement des biens appartenant aux sieurs Vincent d'Accolans de Vesoul[37] et à la cure de Dampierre ». Il était de plus stipulé que « la terre de Presle est en généralité de mainmorte et de disme sur tout le territoire ». Cette réunion de l'ensemble des biens des habitants aux deux coseigneuries est rappelée dans une lettre adressée en 1769 au commandeur de La Villedieu, alors Antoine Chauvet de la Villatte, par son procureur spécial, l'avocat Boyer (extrait ci-dessous ; AD69, 48H609).

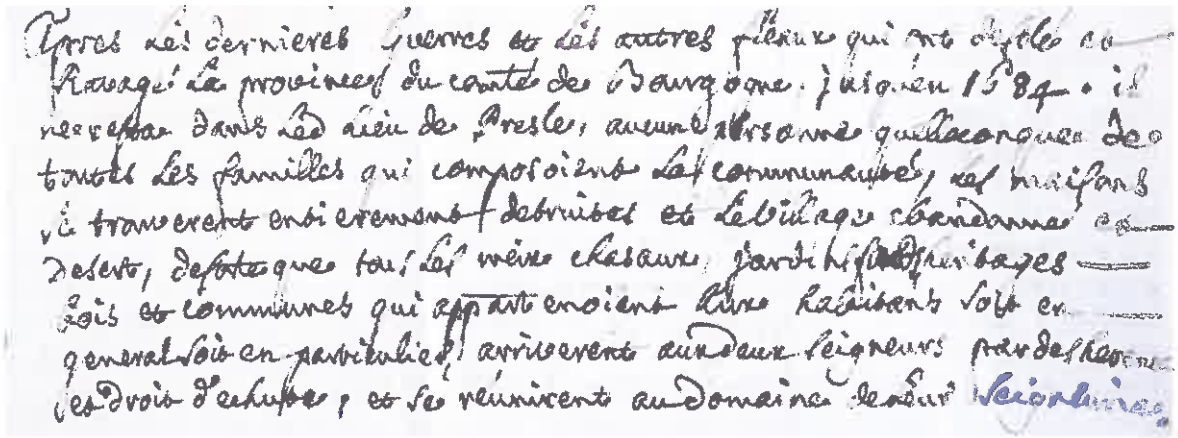

Cette « annexion » fut suivie de quelques contestations et procès entre les coseigneurs et plusieurs particuliers, lesquels se révéleront être les créanciers des habitants. Ainsi, en 1692, « Noble Jacques Terrier seigneur de Mailleroncourt, des Landré et de Mailley et noble François-Jules Terrier, écuyer seigneur de Cléron, furent en procès contre les coseigneurs au sujet de la succession de plusieurs sujets mainmortables de Presle[38]». Étaient aussi concernés par ce procès « le seigneur conseiller de Preigney, le sieur Antoine Labbé de Vesoul, Jacques Guerittot et ses soeurs, demoiselle Estiennette Aymonnet veuve du sieur avocat Gallois et Antoine Cler ».

1697 : Presle vendu par ses deux coseigneurs

Alors que la population de la majorité des villages touchés par la guerre de Dix Ans commença à se reconstituer à partir des années 1650, grâce notamment à la colonisation de personnes venues des régions voisines, Presle restait inhabité. Ceci avait une conséquence non négligeable pour ses coseigneurs : la quasi-disparition

[37] La veille de la vente du village de Presle, soit le 27 mai 1697, un accord fut trouvé entre le commandeur de La Villedieu et le prieur de Grandson d'une part, et « dame Claude Françoise Demougin vesve de fut noble Antoine Vincent à son vivant seigneur d'Accolans, capitaïne d'infanterie pour le service de sa majesté » au sujet des biens et domaines que ladite dame prétendait riere le finage et territoire de Presle (AD70, D46). Elle reçut la possession d'« une maison à présent réduite en chazal size à Presle appelée anciennement chez Guenet avec les vergers et prés derrier », le tout étant en condition de mainmorte. Elle eut aussi quarante quartes de terres par chaque pie « à la mesure de Port-sur-Saône » et de franche-condition, non soumises aux dixmes, mais « chargées néanmoins de lods et de retenue en cas de vente ». Les sept charges [chariots] de foing qui lui furent attribuées étaient soumises à la mainmorte et à toutes les autres charges seigneuriales. Il était précisé que « ladite dame ny ses enfants et leurs successeurs ne pourront estre recherchés ny inquiétés pour le fait des debtes dont le territoire et village de Presle pourraient estre affectés jusqu'à aujourd'hui ».

[38] AD70, B5992.

de leurs revenus, seuls subsistant ceux liés à l'amodiation des terres et des prés leur appartenant. Et encore, il est probable que le montant de cette amodiation était faible, car bien des héritages étaient en friche et devaient être remis en état par les fermiers. C'est sans doute face à cet état de fait, et peut-être aussi parce que certains des créanciers avaient disparu, que les coseigneurs de Presle décidèrent de vendre le village et son territoire à des particuliers, afin de le repeupler. Mais, contrairement à ce que l'on peut lire dans le Nouveau dictionnaire des communes de la Haute-Saône[39] et sur le site internet de la communauté de communes cité plus haut, ce ne fut pas à des habitants de Presle, qui avaient disparu depuis soixante ans, que la vente fut faite, mais à des étrangers au village.

Le contrat de vente de 1697 ne nous est pas parvenu, mais il est cité parmi les pièces se trouvant dans les archives de la commanderie de La Villedieu en 1708, pièces qui furent probablement brûlés lors de la révolution de 1789 (extrait ci-dessous).
L'essentiel du contenu de ce contrat nous est cependant connu, parce que rappelé dans les pièces d'un procès survenu en 1769 entre le commandeur de La Villedieu et les habitants de Presle au sujet du paiement de la portion congrue de leur curé[40].
On y apprend tout d'abord que « le présent vendage fut fait pour et moyennant le prix et somme de 9 000 livres, en déduction de laquelle lesdits acheteurs ont promis de payer celle de 400 livres au jour de feste Ste Magdeleine de l'an présent au sieur Antoine L'abbé de Vesoul, 1 333 livres 6 sols et 8 deniers à messire Jacques Terrier seigneur de Mailleroncourt, conseiller au parlement, plus aux autres créanciers cy-après délégués ». Moyennant ces paiements « lesdits acheteurs demeureront entièrement quittes et allibérés du prix de leur présent achat, comm'encore entièrement allibérés et déchargés aussi bien que leurs successeurs et ayant cause de toutes dettes et hypothèques dont la communauté dudit Presle étoit affectée ».

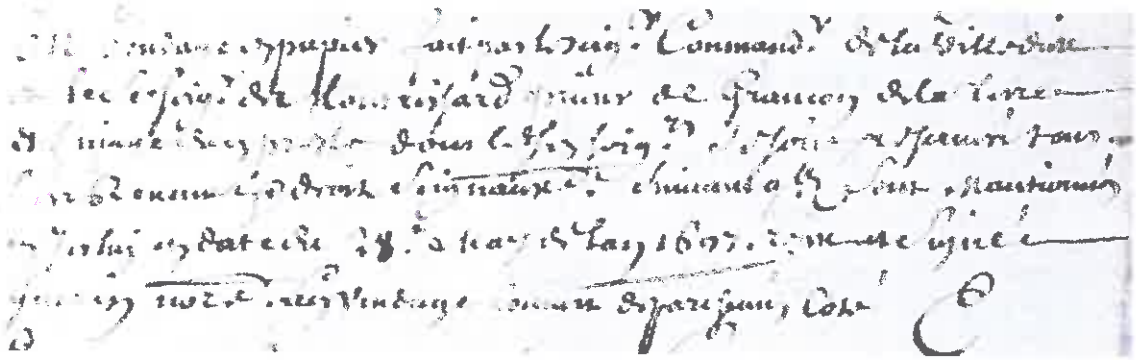

« Un vendage en papier fait par le seigneur commandeur de la Villedieu [Balthazard de Pons] et le seigneur de Montrichard prieur de Grançon de la terre et finage dudit Presle [...] en date du 28e may l'an 1697 » (AD69, 48H358).

Le prix de vente du village incluait donc le remboursement des créanciers (ceux d'origine ou plutôt leurs successeurs) et de ce prix, il revenait 7 267 livres aux coseigneurs. À titre de comparaison, voici à la même époque le prix de divers biens : l'équivalent d'un hectare de terre arable valait aux environs de 300 livres ou francs, une ouvrée de vigne (soit 4-5 ares) se vendait 10 livres, une paire de bœufs valait 120 livres et une vache 30 livres. Il fallait compter 4 livres pour une bassinoire en

[39] *Nouveau dictionnaire des communes de la Haute-Saône*, t. **V**, p. 29, Vesoul, SALSA, 1973.
[40] AD25, 146H48.

cuivre, 1 livre pour une chaise paillée avec son coussin et 30 livres pour une cuve à vendange contenant environ 25 hectolitres[41].
Vient ensuite, dans le contrat de vente, le nom des acheteurs : les deux seigneurs de Presle « vendent, cèdent et transportent à Pierre François Marconnot de Mailleroncourt-Charette, à Claude et Pierre Lorioz et à Jacques Journaux [Journot] de Bonnétages ainsi qu'à Pierre Faivre de Calmoutier, tant en leur nom qu'en celuy de Thiebaud Léonard de Mailleroncourt, pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, les chasaux, jardins, vergers, champs, prés, chenevières et oiches situés au finage et territoire dudit Presle[42]».

N'étaient pas compris dans la vente « les biens qui dépendent de l'ancien domaine de la seigneurie » ainsi que « quarante quartes de terre par pie[43] et sept chariots de foin qui appartiennent aux héritiers du sieur Vincent de Vesoul, seigneur d'Accolans, de même que des prés et héritages qui se trouvent dépendre des biens et fonds curiaux de la cure de Dampierre et du moulin et jardin en dépendant ». Ces biens, comme tous les fonds compris dans la vente, « seront mouvant et dépendant de la totale justice, haute moyenne et basse des sieurs vendeurs, chargés envers eux de mainmorte, lods, retenue, amende, commise et échute le cas arrivant ».
Les autres conditions de la vente, pour l'essentiel, étaient les suivantes :

- « Les prés seront chargés de la taille annuelle et perpétuelle de deux gros ancienne monnoye de cette province [soit l'équivalent de "deux solz, deux deniers et deux tiers de denier monnoye de France"] par chaque faulx, et par chaque journal de terre de la taille annuelle et perpétuelle d'un gros, susdite monnoye [soit "à celle du royaume un sol et un denier"], payable à chaque jour de feste St Martin d'hyver » ;
- « Payeront lesdits acheteurs, leurs hoirs, successeurs et ayant cause la dixme de treize l'un de froment, orge, avoine et engrein[44] qu'ils ensemenceront et recüeilleront annuellement et perpétuellement riere ledit territoire » ;
- « Payeront de même annuellement et perpétuellement auxdits sieurs vendeurs et à leurs successeurs ou amodiateurs et facteurs une poule par chaque feu et ménage à chaque jour de carnaval, et une quarte de froment mesure de Vesoul, bonne graine léale[45] et marchande à chaque jours de feste St Martin d'hyver » ;
- « Seront tenus les manants et habitants dudit Presle à la bannalité du moulin ; pourront néanmoins lesdits acheteurs et leurs successeurs avoir chacun un four particulier pour cuire leurs pains et pastes moyennant la rétribution d'une quarte de froment [sans doute annuellement] ». Le four banal était supprimé et ses fonds et place étaient cédés au profit des acheteurs, restant toutefois de condition de mainmorte. Il en était de même pour « lesdits acheteurs et ceux qu'ils associeront cy après au présent vendage ainsi que leur postérité née et à naître », lesquels restaient également « justiciables envers lesdits seigneurs en toute justice, haute, moyenne et basse » ;

---

41 GROSCOLAS (René), « Le mobilier "vif et meublant" de la commanderie de La Villedieu-en-Fontenette aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Haute-Saône SALSA*, n° 116, Vesoul, 2022.
42 Mailleroncourt-Charette se situe à 30 km au nord de Presle. Bonnétage se trouve dans le Doubs, à 80 km de Presle, proche de Charquemont et de la frontière suisse. Cependant, lesdits co-acheteurs demeurant en ce lieu en 1697 seront aussi dits « de Bouhans » dans un acte de 1770 (AD25, 146H48), possiblement de Bouhans-lès-Montbozon, à 6 km de Presle. Calmoutier se situe à 20 km au nord de Presle. Une oiche (osche, ouche...) est un jardin ou une terre cultivée.
43 Pie : sole. Le territoire de la localité était exploité selon un système d'assolement triennal impliquant une rotation des cultures. Chaque année, deux soles étaient mises en culture et la troisième était laissée en jachère.
44 Engrein : grains mis au grenier.
45 Léale : loyale, bon, conforme.

- « Pourront lesdits acheteurs associer à leur achat et aux mêmes charges qui y sont contenues qui bon leur semblera (extrait ci-dessous), sans être tenus de demander aux seigneurs ni à leurs successeurs aucun consentement et sans qu'ils en puissent [les coseigneurs] prétendre aucun lods, et ce pendant le temps et terme de deux ans, tant seulement ». Nul doute que cette clause avantageuse favorisa un rapide repeuplement ;

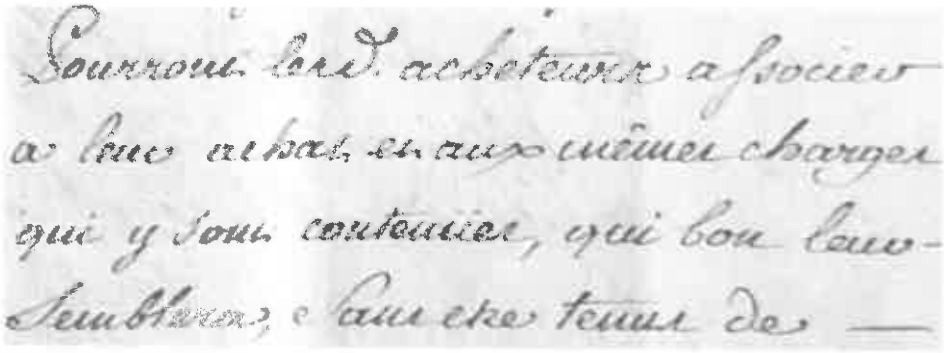

Extrait du contrat de vente de 1697 (AD25, 146H48).

- « Seront tenus lesdits habitants et manants dudit Presle de payer et défrayer annuellement et perpétuellement le curé qui les desservira, sans qu'ils puissent s'en décharger d'aucune part sur les dixmes des seigneurs » ;
- « Seront tenus et obligés lesdits acheteurs de faire arpenter à leurs frais les champs, prés, oiches et chenevière dépendant dudit territoire et de faire de même reconnaissance au profit des seigneurs de ce que chacun des acheteurs et ceux qui auront droit d'eux riere ledit territoire » ;
- « Les communaux dudit Presle demeureront à la communauté comme du passé, mais si quelque partie se mettait en nature de champs ou de prés, ceux-ci seraient de même condition et nature de mainmorte et chargés des mêmes charges que les autres fonds » ;
- « Les acheteurs et autres habitants qui seront audit Presle pourront vendre la coupe d'une partie des bois communaux dudit Presle, à charge d'en avertir lesdits seigneurs et d'employer tout le prix [de la vente] à payer ce qui se trouvera encore dû du présent vendage ».

Comme on peut le voir, les coseigneurs avaient conservé l'essentiel de leurs « prérogatives et prééminences », qui cette fois s'étendaient à la quasi-totalité du village et de son territoire.

Le rétablissement du village au XVIIIe siècle

Suivant les termes du contrat de mai 1697, dans les deux ans qui suivirent, les acquéreurs « associèrent d'autres particuliers de manière qu'il s'y forma [à Presle] une communauté ». Le territoire agricole fut remis en état et des maisons furent reconstruites, comme celles que l'on voit sur le cliché page suivante et comme l'indiquent les dates de 1745 et 1746 gravées au-dessus de certaines portes d'entrée.

La population du village se reconstitua rapidement. Si les registres paroissiaux sont relativement muets pour la période allant de 1697 à 1706, on constate d'après celui couvrant la période 1706-1736[46] que les acheteurs de 1697 contribuèrent à ce rétablissement. Ainsi, naquit en 1708, Jacques fils de Jacques Journot et Anne Thomas. Pierre François Marconnot époux d'Anne Bouton eut un garçon, Denis, en

[46] AD70, EC_424Edepot2.

1709, et une fille, Clémentine, en 1710. En 1708, Pierre Faivre époux de Catherine Berthet était dit "honorable" et eut une fille, Jeanne Pierrette. Témoin de la notoriété de ce Pierre Faivre, le parrain de la nouveau-née ne fut autre que « le seigneur Pierre Lamoral de Montrichard, prêtre chanoine en l'église cathédrale de Besançon et prieur de Grandson ». Claude Lorioz, autre co-acheteur, fut en 1710 parrain d'un petit Claude Journot.

Deux linteaux de porte datant de 1745 et 1746

En se basant sur le registre paroissial couvrant la période 1712-1742[47] on peut estimer, d'après les actes de naissance et de mariage seuls, qu'entre 1712 et 1716, soit seulement 15-20 ans après le rachat du village, quelques quarante familles habitaient ou ont habité Presle. Pendant cette courte période, on enregistra trente-deux naissances, onze mariages et dix-huit décès. Dans le même temps apparaissent, en totalisant naissances, mariages et décès et en comprenant ceux des épouses, quelques soixante-sept noms de famille différents. Parmi ces noms, ceux des descendants des acheteurs de 1697 : Claudine Lorioz marraine en 1712, Jean Faivre époux de Jeanne Vircondelet et père en 1712, Pierre Antoine Faivre marié à Madeleine Journot en 1715, Jeanne Faivre mariée à Philippe Bertrand en 1716, Jean Baptiste Journot époux de Jeanne Claudine Janney père en 1715 et parrain de Pierre Antoine Faivre, Jeanne Françoise Journot décédée en 1715. À noter la persistance des liens entre les « Faivre » et les « Journot », co-acheteurs de Presle. Parmi les autres noms de famille trouvés vers 1715, celui de « Borrey », peut-être des descendants d'André Borrey, celui qui s'était installé à Vallerois-le-Bois suite à la guerre de Dix Ans. On trouve ainsi un Léonard Borrey parrain en 1714, Jean Borrey marié à Presle en 1714 et Jeanne Borrey mariée au même lieu en 1716. Le nom de famille « Borrey » est d'ailleurs le seul que l'on trouve à Presle à la fois avant (1618, 1625) et après la guerre de Dix Ans, ceci sans doute grâce au fait que le nommé André Borey soit, comme nous l'avons vu, resté dans la région.

Au début du XVIIIe siècle fut aussi rétablie l'église du village, toujours sous le vocable de saint Pierre. En 1862, elle était à nouveau en très mauvais état et fut

[47] AD70, EC_3E424-1.

reconstruite plus au centre du village. À l'intérieur de celle-ci, sous le clocher, se trouvent à présent quelques pierres tombales, reprises de l'église antérieure. Parmi elles, celle de « Honorable Pierre Faivre de Presle dcde le 30 may 1734 age de 80 ans », donc né en 1654, et celle de « Jacque Journot de Presle dcde le 24 aoust 1712 » (clichés ci-dessous). Le lecteur attentif reconnaîtra le nom de deux des acheteurs de 1697, certes dits « de Presle » à leur décès, car y ayant vécu depuis cette dernière date, mais originaires en fait, respectivement, de Calmoutier et de Bonnétage (ou Bouhans). Ce sont deux des fondateurs du « nouveau » Presle à qui il convient de rendre hommage.

En l'église de Presle, les pierres tombales de Pierre Faivre (à gauche) et Jacques Journot (à droite) acheteurs du village en 1697 (clichés R. Groscolas).

1769 : Qui doit payer la portion congrue du curé ?

Comme déjà évoqué, à partir de 1769 un conflit majeur opposa les coseigneurs de Presle aux habitants du village[48]. À cette date, ceux-ci contestèrent l'une des conditions du contrat de vente de 1697, à savoir que c'étaient à eux de « payer et défrayer annuellement le curé qui les desservoit sans qu'ils pussent s'en décharger d'aucune part sur les dixmes desdits seigneurs ». Les habitants respectèrent cette clause pendant soixante-douze ans, mais, en mai 1768, un édit royal décréta que la portion congrue[49] des curés « tomboit à la charge des seigneurs en qualité de décimateurs ». Par ailleurs, le montant de cette portion passait de trois cents à cinq cents livres par an. Arguant de cet édit, les habitants de Presle signifièrent à leur curé, le nommé Desle Guerrin, qu'ils ne voulaient plus rien lui payer. Une première sentence, rendue en juillet 1769, obligea les coseigneurs à payer la portion congrue du curé par provision. Les coseigneurs ripostèrent que le paiement de la portion congrue du curé par les acheteurs et leurs successeurs était une des conditions de la vente de 1697. Ils ajoutaient qu'il « était certain que c'était parce que les habitants se sont engagés à payer la portion congrue que le prix de la vente a été seulement porté à la somme de 9 000 livres, car si cette condition n'avait pas été acceptée, le prix de vente aurait été fixé à une somme plus considérable », à savoir que « le prix aurait été augmenté d'au moins 6 000 livres ». En son particulier, le commandeur de La Villedieu argua du fait qu'en vertu de lettres patentes accordées en 1768 par Sa Majesté à l'ordre de Malte, l'édit de mai 1768 ne concernait pas les curés dépendant de cet ordre. Tout au plus devait-il augmenter sa contribution à la portion congrue du curé de 25 livres. Après six années de conflit, la sentence

[48] AD25, 146H48.

[49] Portion congrue : salaire, revenu à peine suffisant pour vivre. Dans le domaine religieux, pension annuelle versée aux membres du bas clergé.

définitive fut rendue en août 1775. La cour condamna « le commandeur de La Villedieu et le prieur de Grandson en leur qualité de décimateurs à payer annuellement au curé de Presle pour portion congrue, scavoir deux cent cinquante livre pour le prieur et cent soixante quinze livres pour le commandeur conformément à l'édit de mai 1768 et des lettres patentes de l'ordre de Malthe du 30 décembre 1768 ». Les coseigneurs se pourvurent en cassation en 1776 pour faire annuler cet arrêt. Ils durent pour cela consigner 150 livres auprès du Receveur des amendes des conseils du Roi (extrait ci-dessous ; AD25, 146H48).

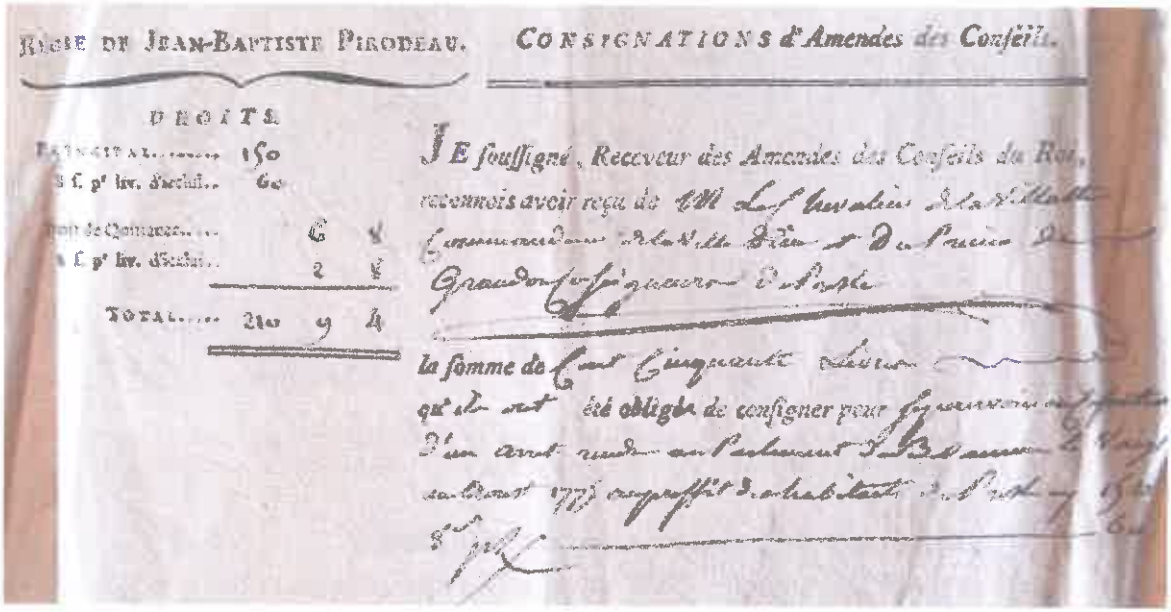
RÉGIE DE JEAN-BAPTISTE PIRODEAU. CONSIGNATIONS d'Amendes des Conseils.

DROITS.

PRINCIPAL	150		
8 s. p. liv. d'iceluy	60		
Droit de Quittance		6	8
8 s. p. liv. d'iceluy		2	8
TOTAL	210	9	4

JE soussigné, Receveur des Amendes des Conseils du Roi, reconnois avoir reçu de [illegible] Commandeur de la Ville Dieu et du Prieur de Grandson Coseigneurs de Presle

la somme de Cent Cinquante Livres qu'ils ont été obligés de consigner pour [illegible] d'un arrêt rendu au Parlement [illegible] 1775 au profit des habitants de Presle [illegible]

L'arrêt de 1775 fut confirmé et treize ans plus tard, en 1789, les deux coseigneurs devaient verser en tout six cent quarante-cinq livres de portion congrue au curé de Presle, dont deux cent quatre-vingt-quinze pour la part du commandeur de La Villedieu, comme l'atteste la quittance que lui délivra alors le curé Guérin.

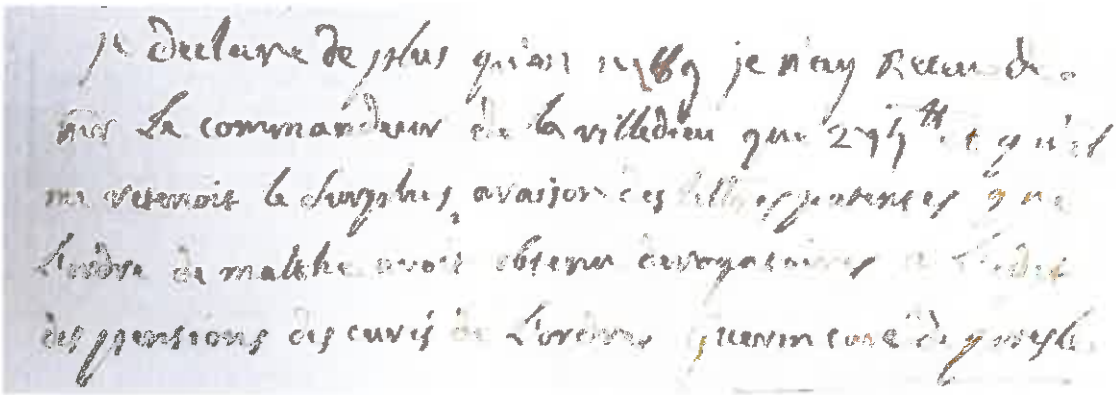
Je declare de plus qu'en 1789 je n'ay receu de [illegible] le commandeur de la villedieu que 295 ₶ et qu'il me retenoit le surplus, avaison des lettres patentes que l'ordre de malthe avoit obtenu derogatoires a l'edit des pensions des curés de l'ordre guerin curé de presle

Quittance du paiement de la portion congrue due
au curé Guerin par le commandeur de La Villedieu (AD25, 146 H48).

Ce curé continua de toucher sa portion congrue jusqu'en 1791. À celle-ci s'ajoutaient des rentrées d'argent liées à l'exercice de son ministère, comme en témoigne sa déclaration de revenus de cette année-là. Il touchait ainsi trente livres d'intérêts par an pour un contrat de six cents livres « chargé de messes et

bénédictions tous les jeudis depuis l'invention Ste Croix jusqu'à l'Exaltation[50] ». Une fondation faite par les habitants de Presle lui rapportait neuf livres par an à condition qu'il fasse la bénédiction des fidèles tous les premiers dimanches de chaque mois, ainsi que le jour de Pâques, Pentecôte et Fête-Dieu. Les héritiers de son prédécesseur lui avaient aussi laissé la jouissance d'un contrat lui rapportant vingt-quatre livres d'intérêt annuel « chargé de quinze bénédictions et de six grandes messes, vigiles et libera ». En plus de cela, il bénéficiait d'un logement avec « un grangeage, une cuverie (pour le vin de messe ?), un bucher avec un clos attenant d'environ deux journeaux ».

À partir de juillet 1790, les curés durent prêter serment de fidélité à la constitution civile du clergé promulguée par l'Assemblée nationale constituante. Si certains s'y refusèrent et devinrent des prêtres réfractaires, poursuivis, cachés par des fidèles, bannis, déportés et parfois exécutés, ce ne fut pas le cas du curé de Presle. Le neuf janvier 1791, avant la messe paroissiale et devant le maire, les officiers municipaux et les notables de la commune, Desle Guerin, levant la main, déclara : « Je jure de veiller avec soins sur les ouailles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidel à la nation, à la loy et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, spécialement la constitution civile du clergé acceptée par le roi[51]».

Presle et la Révolution : des doléances puis une autre vente, celle des biens des coseigneurs

Les cahiers de doléances. En vue des États généraux de 1789, il fut demandé à chaque paroisse et communauté d'établir un cahier de doléances grâce auquel « Nôtre Auguste monarque Loüis le Bienfaisant [...] allait opérer le grand ouvrage du bien public par la réforme des abus ». Aussi, le 3 mars 1789 « les habitants et communauté de Presle [furent] assemblés au son de la cloche sur la place publique par le fait de Jean François Clément leur échevin en exercice en l'an courant[52] ».
Étaient présents la majorité des habitants de Presle, soit vingt chefs de famille « tous nés françois demeurant audit lieu de Presle ». Parmi eux, encore des descendants des acheteurs de 1697 : Pierre Faivre, Hilaire Faivre, Pierre François Faivre, Georges Journot et Claude François Journot. Ils élurent, pour leurs députés à l'assemblée du baillage d'Amont, les sieurs Jean François Clément et Jean François Bailly et leur remirent leur cahier de doléances. Il revenait à ceux-ci d'agir avec « la plus haute probité unie à une fermeté inébranlable pour défendre les intérêts du peuple ».

Une grande partie des articles contenus dans les cahiers de doléances étaient des articles « standards » que les communautés n'avaient qu'à faire leurs. Il était par exemple demandé que les bois, les parcs, les vastes enclos et promenades des seigneuries soient imposés comme l'était alors uniquement « le terreau voisin arrosé des sueurs du misérable agriculteur ». Une réglementation du niveau des dîmes (extrait page suivante) et l'abolition de la mainmorte dans les terres des corps ecclésiastiques, sans indemnités, étaient aussi réclamées.

---

[50] Invention et exaltation de la sainte Croix : fêtes catholiques relatives à la croix sur laquelle Jésus-Christ a été crucifié et célébrées respectivement le 4 mai et le 14 septembre.
[51] AD70, G174.
[52] AD70, B4223.

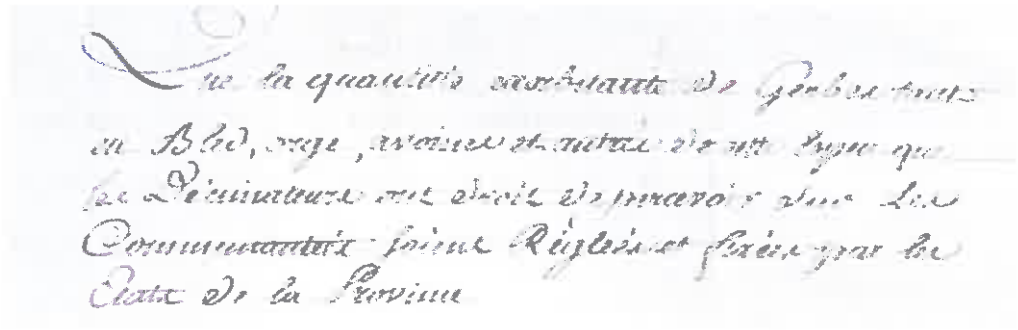

Article 28 du cahier de doléances de la communauté de Presle de 1789 (AD70, B4223).

Parmi les autres doléances, étaient demandées la gratuité des actes de justice seigneuriale, l'attribution des amendes à une « caisse des pauvres pour abolir la mendicité » et le droit des habitants d'aller moudre leur grain ou bon leur semble. La suppression des droits casuels des curés[53], qualifiés de « tarif odieux sur les morts et les vivants, tarif affligeant qui dispute à la misère les funestes dépouilles du tombeau » était également exigée.

La vente des biens seigneuriaux comme biens nationaux. La Révolution et l'abolition des droits seigneuriaux dans la nuit du 4 août 1789 mirent fin aux siècles de coseigneurie que les habitants de Presle avaient vécus et à tous ces litiges dont ils avaient été témoins ou parties prenantes. Une autre décision majeure, prise en novembre 1789, fut la nationalisation des biens de l'Église. Dans les années suivantes, ils furent vendus comme biens nationaux pour renflouer les caisses de l'État. Les biens des coseigneurs de Presle n'échappèrent pas à cette confiscation et à cette vente.

C'est ainsi que le 24 juin de l'an 1793 de la République française, par devant Jean Claude Loupya membre du Directoire du district de Vesoul, eut lieu la vente aux enchères des « fonds dépendant de la ci-devant commanderie de La Villedieu indivis avec ceux du ci-devant prieur de Grandson[54] ». Ces fonds consistaient « pour la moitié qui dépend de ladite commanderie à environ douze quartes et demie de terres labourables, huit coupes et demie de chènevière [environ quatre ares], une fauchée un quart de pré [environ cinquante ares] et la moitié d'un moulin à un seul tournant, aisances et dépendances le tout situé sur le territoire de Presle ». Après plusieurs montes, dont celle de Claude François Journot de Presle (extrait ci-dessous), l'ensemble fut adjugé pour cinq mille cinquante livres à Claude Alexis Receveux fils demeurant à Vesoul.

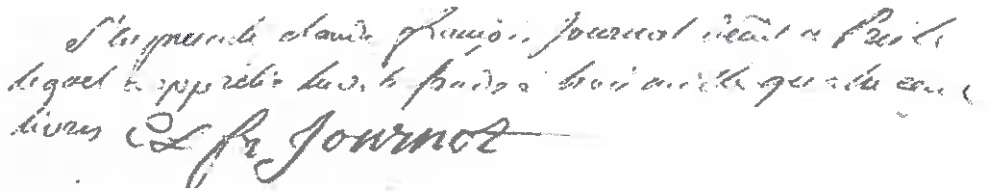

« S'est présenté Claude François Journot demeurant à Presle
lequel a apprétié lesdits fonds à trois mille quatre cents livres (AD70, 1Q179).

---

[53] Casuel : ensemble des droits payés par les paroissiens à leur curé à l'occasion des baptêmes, mariages et sépultures, notamment.
[54] AD70, 1Q179.

Fût aussi vendu « En la prairie de Presle un pré de la contenance d'environ huit fauchée lieudit Aux Mortes dépendant ci-devant de l'ordre de Malthe ». L'adjudicataire fut François Xavier Joseph Vinon demeurant à Noroy, qui déclara « avoir enchéri tant pour lui que pour Georges Journot, Claude François Journot et Pierre Faivre de Presle ».

Deux ans auparavant, le 27 décembre 1791, avait eu lieu la vente des biens du prieuré de Grandson. « La moitié du moulin de Presle et du pré y attaché et la moitié de vingt cinq quartes de terres indivis avec l'ordre de Malthe » furent acquises pour la somme de quinze cents livres par Claude Etalon, fermier du moulin[55]. Fut aussi acquis par Hylaire Faivre, tant pour lui que pour Georges Journot et pour la somme de neuf cents livres « trois faux et demie de prés en plusieurs prés scitués au territoire de Prêle[56] ». Les descendants des acheteurs de 1697 avaient visiblement mis un point d'honneur à ce que leur revienne une bonne partie des biens de ceux qui leur avaient imposé leurs règles pendant des siècles, les deux coseigneurs de Presle. Désormais, ils allaient vivre sous la loi de nouvelles institutions.

&&&&&&&&&&&&&&

Cet article a été publié dans la revue Haute-Saône SALSA n°117, mai-août 2022, pages 17-36.

Haute-Saône SALSA, 1 rue des Ursulines, 70000 Vesoul
Tel. 03 84 76 09 68
E-mail : salsa70@orange.fr

&&&&&&&&&&

Coordonnées de l'auteur :

René GROSCOLAS
21 rue du réservoir
67220
Saint-Pierre-Bois

E-mail : alex.villedieu@sfr.fr
Tel. 03 68 05 39 11

&&&&&

[55] AD70, 1Q178.
[56] AD70, 1Q179.